



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180019 Entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses

LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.304)	2
LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES.....	6
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.305)	6



LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.304)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	-	-
Catégorie I	10,60 EUR	10,86 EUR
Catégorie II	10,89 EUR	11,13 EUR



Catégorie III	11,12 EUR	11,38 EUR
Catégorie IV	11,41 EUR	11,67 EUR
Catégorie V	11,65 EUR	11,95 EUR
Catégorie VI	11,96 EUR	12,22 EUR
Catégorie VII	12,25 EUR	12,52 EUR
Catégorie VIII	12,49 EUR	12,77 EUR
Catégorie IX	12,73 EUR	13,06 EUR
Catégorie X	13,08 EUR	13,36 EUR
Catégorie XI	13,34 EUR	13,67 EUR
Catégorie XII	13,63 EUR	13,95 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38-urenweek 38 heures/semaine	37-urenweek 37 heures/semaine
	-	-
Catégorie I	10,87 EUR	11,14 EUR
Catégorie II	11,16 EUR	11,42 EUR
Catégorie III	11,41 EUR	11,65 EUR
Catégorie IV	11,70 EUR	11,98 EUR
Catégorie V	11,96 EUR	12,24 EUR
Catégorie VI	12,25 EUR	12,55 EUR
Catégorie VII	12,56 EUR	12,83 EUR
Catégorie VIII	12,79 EUR	13,09 EUR
Catégorie IX	13,06 EUR	13,38 EUR
Catégorie X	13,40 EUR	13,69 EUR



Catégorie XI	13,67 EUR	14,01 EUR
Catégorie XII	13,97 EUR	14,30 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de cette augmentation salariale est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*



Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er juillet 2006 (Moniteur belge du 2 août 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.305)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine	37 h/semaine
Catégorie I	10,60 EUR	10,86 EUR
Catégorie II	10,89 EUR	11,13 EUR
Catégorie III	11,12 EUR	11,38 EUR
Catégorie IV	11,41 EUR	11,67 EUR
Ancienneté		6



Catégorie V	11,65 EUR	11,95 EUR
Catégorie VI	11,96 EUR	12,22 EUR
Catégorie VII	12,25 EUR	12,52 EUR
Catégorie VIII	12,49 EUR	12,77 EUR
Catégorie IX	12,73 EUR	13,06 EUR
Catégorie X	13,08 EUR	13,36 EUR
Catégorie XI	13,34 EUR	13,67 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine	37 h/semaine
Catégorie I	10,87 EUR	11,14 EUR
Catégorie II	11,16 EUR	11,42 EUR
Catégorie III	11,41 EUR	11,65 EUR
Catégorie IV	11,70 EUR	11,98 EUR
Catégorie V	11,96 EUR	12,24 EUR
Catégorie VI	12,25 EUR	12,55 EUR
Catégorie VII	12,56 EUR	12,83 EUR
Catégorie VIII	12,79 EUR	13,09 EUR
Catégorie IX	13,06 EUR	13,38 EUR
Catégorie X	13,40 EUR	13,69 EUR
Catégorie XI	13,67 EUR	14,01 EUR



§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er septembre 2006 (Moniteur belge du 28 septembre 2006).



Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.